Développement durable,
Environnement,
Faune et Parcs
Québec

N° : 610

Québec, le 8 novembre 2012

À : **ANDRÉ KOZLOWSKI**, résidant au 70, rue de la Cédrière, Gatineau (Québec), J9H 2T4;

**CHRISTINE ANANIADES**, résidant au 70, rue de la Cédrière, Gatineau (Québec), J9H 2T4.

PAR : **LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS.**

---

**ORDONNANCE**
**(article 114 de la *Loi sur la qualité de l'environnement,* L.R.Q., c. Q-2)**

---

La présente ordonnance vous est signifiée en vertu de l'article 114 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et est fondée sur les motifs suivants :

**[1]** André Kozlowski et Christine Ananiades sont propriétaires du lot 148-3 Seigneurie de Shoolbred, cadastre de la Municipalité de Shoolbred, circonscription foncière de Bonaventure 2, dont fait notamment partie une flèche littorale connue sous le nom de Pointe Labillois, dans la municipalité de Nouvelle;

TRAVAUX EXÉCUTÉS EN CONTRAVENTION AVEC LA *LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT* :

**[2]** En mars 2010, une représentante du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (maintenant le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, ci-après le ministère) est contactée par la Municipalité de Nouvelle afin de fournir de l'assistance pour la délimitation de la ligne des hautes eaux à la suite de la demande d'un citoyen qui désire aménager un chemin sur son terrain pour éventuellement se construire une résidence. La Municipalité de Nouvelle fait alors également mention d'un projet d'enrochement pour le chemin car il y aurait une problématique d'érosion;

**[3]** Le 29 avril 2010, le ministère réalise une inspection sur la Pointe Labillois en compagnie d'un représentant de la Municipalité de Nouvelle. Ce dernier montre l'emplacement d'un ancien chemin qui est alors ni praticable ni visible, parce qu'il a été submergé ou qu'il est recouvert de bois de mer. À un endroit, l'ancien chemin est sur la plage dénudée et il y a des traces indiquant que la marée de la journée l'a recouvert. Il est également constaté que l'ancien chemin a été érodé par la marée à un endroit et que cela a créé une cassure qui ne permet plus qu'aux véhicules tout terrain de circuler à cet endroit;

**[4]** Après quelques échanges, le ministère informe le 7 juillet 2010 la Municipalité de Nouvelle et André Kozlowski qu'un chemin ne peut être aménagé en littoral et en rive à des fins résidentielles. Le ministère précise à la Municipalité de Nouvelle qu'elle ne peut pas donner une autorisation pour la reconstruction ou l'élargissement d'un chemin existant car le ministère ne reconnaît pas l'existence d'un chemin à cet endroit;

**[5]** Le 9 juillet 2010, la Municipalité de Nouvelle délivre des permis à André Kozlowski pour la construction d'une résidence, l'aménagement d'une fosse septique et l'aménagement d'un puits artésien sans en aviser le ministère;

**[6]** Le 22 septembre 2010, une inspection est réalisée sur la Pointe Labillois à la suite de la réception d'une plainte à l'effet que des travaux pour la construction d'un chemin y sont effectués. La Municipalité de Nouvelle est contactée et indique au ministère qu'elle n'a émis aucun permis pour du remblai, un chemin ou un enrochement. L'inspection permet de constater qu'un chemin a été aménagé à l'aide d'un remblai ainsi qu'un enrochement d'environ soixante-dix (70) mètres par neuf (9) mètres. À ce moment, l'eau se rend très près du chemin. Les remblais sont sur le littoral et la rive de la Baie des Chaleurs et l'enrochement est en majeure partie sur le littoral de la Baie des Chaleurs;

**[7]** Le 1er octobre 2010, un avis d'infraction est transmis à André Kozlowski et Christine Ananiades pour avoir fait un remblai sur le littoral et la rive de la Baie des Chaleurs, à savoir un chemin d'environ cent quarante-cinq (145) mètres par cinq (5) mètres, et un enrochement avec remblai sur le littoral et la rive de la Baie des Chaleurs, le tout en contravention aux articles 20 et 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Il est demandé de transmettre un plan de restauration des milieux touchés d'ici le 15 octobre 2010;

**[8]** Le 13 octobre 2010, André Kozlowski et Christine Ananiades demandent au ministère un délai supplémentaire de trente (30) jours pour répondre à l'avis d'infraction afin de terminer leurs consultations avec leur firme de consultants et leurs avocats. Le 15 octobre 2010, le ministère répond qu'il consent à ce que le délai soit prolongé jusqu'au 1er novembre 2010 pour le dépôt du plan de restauration afin de permettre la réalisation des travaux avant l'hiver;

**[9]** Le 1er novembre 2010, le ministère reçoit une lettre du consultant d'André Kozlowski et Christine Ananiades en réponse à l'avis d'infraction du 1er octobre 2010. Il est répondu qu'il revenait à la Municipalité de Nouvelle d'autoriser le réaménagement de l'accès privé à la propriété et que sa réglementation le lui permettait. Cette réponse serait également applicable pour l'enrochement. Le ministère reçoit également à cette même date une lettre du procureur d'André Kozlowski et Christine Ananiades essentiellement au même effet;

**[10]** Le 8 novembre 2010, le ministère réalise une inspection sur la Pointe Labillois et constate que le chemin aménagé à l'aide d'un remblai et l'enrochement sont toujours en place et qu'il n'y a pas eu d'autre travail effectué depuis la dernière inspection. Il est également constaté la présence d'eau en bordure du chemin aménagé à l'aide d'un remblai;

**[11]** Le 26 novembre 2010, un second avis d'infraction est transmis à André Kozlowski et Christine Ananiades pour les travaux (remblais et enrochement) réalisés sur la Pointe Labillois en contravention aux articles 20 et 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

**[12]** Le 9 décembre 2010, le ministère réalise une inspection sur la Pointe Labillois à la suite des grandes marées du 6 décembre 2010. Le chemin aménagé avec du remblai n'est alors plus visible que sur une quinzaine de mètres et une laisse de mer recouvre la moitié de la largeur de cette portion du chemin. Le reste du remblai est étalé sur la Pointe Labillois jusque dans le marais adjacent. L'enrochement a également été déplacé et la membrane géotextile est visible en plusieurs endroits;

**[13]** Les 29 et 30 juin 2011, le ministère réalise une inspection sur la Pointe Labillois en compagnie d'un arpenteur-géomètre mandaté par le ministère. Le chemin aménagé avec du remblai n'est plus visible par endroits parce qu'il a été ensablé lors des grandes marées du 6 décembre 2010. La majorité du remblai est cependant toujours en place bien qu'une certaine quantité de roches aient été déplacées. Selon le plan d'arpentage produit, le chemin aménagé avec du remblai a une superficie de 784 $m^2$ et l'enrochement a une superficie de 864 $m^2$;

**[14]** Le 7 juillet 2011, la Municipalité de Nouvelle émet un permis à André Kozlowski pour la réparation d'un chemin, lequel permis est transmis le 19 juillet 2011 à la procureure du ministère par le procureur d'André Kozlowski et Christine Ananiades;

**[15]** Le 26 août 2011, la procureure du ministère transmet une lettre au procureur d'André Kozlowski et Christine Ananiades l'informant notamment que l'enrochement et le remblai sur l'enrochement réalisés au sud-est du banc Labillois sans permis municipal sont sur le littoral et la rive de la Baie des Chaleurs et donc interdits par la réglementation municipale. Elle l'informe également que le remblai réalisé en 2010 sans permis municipal pour la construction d'un

chemin est principalement en rive de la Baie des Chaleurs et également interdit par la réglementation municipale. La position du ministère est qu'une remise en état est nécessaire. Cette lettre porte également sur les permis municipaux délivrés pour la construction d'une résidence, d'une fosse septique et l'aménagement d'un puits artésien;

**[16]** Le 3 octobre 2011, le ministère réalise une inspection sur la Pointe Labillois et ne constate pas de changement par rapport à la situation observée lors de l'inspection des 29 et 30 juin 2011;

**[17]** Le 21 février 2012, une mise en demeure datée du 16 février 2012 est signifiée à André Kozlowski et Christine Ananiades. Cette mise en demeure demande qu'un plan de remise en état des lieux soit transmis au plus tard le 30 mars 2012 pour les travaux identifiés dans la lettre du 26 août 2011;

**[18]** Entre le 9 mars et le 18 mai 2012, il y a eu plusieurs échanges et correspondances ainsi que des rencontres entre le procureur d'André Kozlowski et Christine Ananiades et ceux du ministère;

**[19]** Le 9 mai 2012, le ministère indique qu'il n'entend pas contester l'implantation de la résidence, de la fosse septique et du puits artésien sur la Pointe Labillois mais que l'enrochement et le remblai sur l'enrochement ont été réalisés sur le littoral et la rive de la Baie des Chaleurs, et ce, en contravention avec la réglementation municipale. Quant au chemin aménagé avec du remblai, comme son tracé actuel ne correspondant pas à celui utilisé auparavant et qu'il a été aménagé dans le littoral et la rive de la Baie des Chaleurs, il contrevient également à la réglementation municipale. Une remise en état pour ce qui a été fait en contravention à la réglementation municipale sera donc exigée pour le 15 septembre 2012. Cette position du ministère est réitérée le 18 mai 2012;

FONDEMENTS DU RECOURS

**[20]** Les travaux de remblai et d'enrochement réalisés par André Kozlowski et Christine Ananiades sur la Pointe Labillois ont été faits en contravention avec l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (ils n'ont pas fait l'objet d'une autorisation spécifique de la Municipalité de Nouvelle);

**[21]** Aucune remise en état du site n'a été réalisée;

**[22]** L'article 114 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prévoit que le ministre peut ordonner à quiconque exécute des travaux en violation de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ou de ses règlements une ou plusieurs des mesures suivantes, en accordant priorité à celles qu'il considère, après évaluation, comme étant les plus adéquates pour la protection de l'environnement : 1° la démolition de ces travaux; 2° la remise en état des lieux dans l'état où ils étaient avant que ne débutent ces travaux ou dans un état s'en rapprochant; 3° la mise en œuvre de mesures compensatoires;

**[23]** Dans le présent cas, les mesures seront de retirer le chemin aménagé avec du remblai ainsi que l'enrochement, de restaurer la végétation naturelle et de stabiliser, en utilisant une technique de génie végétal, la pente à la suite de l'enlèvement de l'enrochement;

**[24]** En vertu de l'article 118.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, toute ordonnance émise à l'endroit du propriétaire d'un immeuble doit être inscrite contre cet immeuble;

SIGNIFICATION DE L'AVIS PRÉALABLE À L'ORDONNANCE :

**[25]** L'avis préalable à la présente ordonnance a été signifié le 5 juillet 2012 à monsieur André Kozlowski et madame Christine Ananiades, leur accordant quinze (15) jours pour présenter leurs observations au ministre, soit jusqu'au 20 juillet 2012;

**[26]** Le 17 juillet 2012, le procureur d'André Kozlowski et Christine Ananiades demande une prolongation de délai pour la transmission des observations et la possibilité d'en discuter dans la semaine du 13 août 2012 avec la procureure du ministère. L'acceptation de cette demande est confirmée le 19 juillet 2012 par la procureure du ministère;

**[27]** Les observations relativement à l'avis préalable à l'ordonnance sont transmises le 8 août 2012 et discutées le 14 août 2012 entre le procureur d'André Kozlowski et Christine Ananiades et la procureure du ministère;

**[28]** Dans les observations du 8 août 2012, il est tout d'abord indiqué que le ministre ne peut émettre une ordonnance en vertu de l'article 114 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* dans le présent dossier en raison d'une non-conformité à la réglementation municipale. Or, en l'espèce, il y a également contravention à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* puisque les travaux de remblai et d'enrochement ont été faits sans autorisation municipale. En effet, le paragraphe 3° de l'article 1 du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement* (R.R.Q., c. Q-2, r. 3) crée une soustraction à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* lorsque de tels travaux ont fait l'objet d'une autorisation spécifique d'une municipalité en application d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Le permis délivré pour la réparation du chemin le 7 juillet 2011 ne vient pas autoriser rétroactivement les travaux de remblai et d'enrochement réalisés à l'été 2010. La résolution 020-01-2010 ne peut pas non plus être considérée comme une autorisation pour ces travaux ni les autorisations délivrées pour l'implantation de la résidence, de la fosse septique et du puits artésien;

**[29]** Les observations du 8 août 2012 font également référence au *Règlement sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles* (R.R.Q., c Q-2, r. 9) qui permettrait à André Kozlowski et Christine Ananiades d'accéder à leur résidence, située à l'extrémité de la Pointe Labillois, en véhicule motorisé. Or, l'objectif

de ce règlement est d'apporter une protection supplémentaire à certains milieux considérés comme fragiles tout en permettant l'utilisation de véhicules motorisés, autres que des motoneiges, pour accéder à une propriété privée, qui autrement serait enclavée. Or, la propriété d'André Kozlowski et Christine Ananiades dispose d'une issue sur la voie publique, elle n'est donc pas enclavée. Ce règlement ne vient pas non plus permettre des travaux de remblai et d'enrochement qui sont par ailleurs interdits;

**[30]** Finalement, il est noté dans les observations du 8 août 2012 que leurs experts indiquent qu'il serait plus dommageable pour l'environnement de faire la remise en état des lieux souhaitée par l'avis préalable que de laisser la situation telle quelle et/ou encore de l'améliorer. Cette affirmation est trop générale et le ministère est tout à fait conscient de l'impact momentané que les travaux demandés peuvent avoir sur l'environnement. De plus, le ministère est d'avis qu'un enrochement s'avère inadapté pour protéger une flèche littorale comme la Pointe Labillois. En effet, l'érosion verticale pourrait s'accélérer devant enrochement et dans les secteurs adjacents et pourrait ainsi notamment créer un déficit encore plus grand en sable sur les plages adjacentes et aggraver l'érosion à l'extrémité de la Pointe Labillois;

**[31]** Le 14 août 2012, une nouvelle demande de prolongation de délai est demandée par le procureur d'André Kozlowski et Christine Ananiades pour bonifier l'observation relative aux dommages à l'environnement que pourrait causer la remise en état. Après quelques échanges entre le procureur d'André Kozlowski et Christine Ananiades et la procureure du ministère, cette dernière répond le 16 août 2012 que le ministère consent à ce que des observations supplémentaires soient soumises au plus tard le 24 août 2012. Le 24 août 2012, ce délai est de nouveau prolongé jusqu'au 3 septembre 2012. Le 6 septembre 2012, le procureur d'André Kozlowski et Christine Ananiades fait savoir qu'il ne pourra pas transmettre les observations complémentaires avant le lundi suivant, soit le 10 septembre 2012. La procureure du ministère lui répond le jour même que si les observations sont transmises à cette date, elles pourront être prises en considération;

**[32]** Les observations complémentaires sont transmises le 12 septembre 2012, soit après le dernier délai accordé;

**[33]** Dans les observations transmises le 12 septembre 2012, il y a tout d'abord l'interprétation d'un ingénieur concernant la reconstruction du chemin. Il est tout d'abord précisé que les travaux sont sous les seuils prévus au *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement* (R.R.Q., c. Q-2, r. 23), ce qui n'est pas contesté. Il est ensuite indiqué que les travaux ont été réalisés en conformité avec le règlement numéro 262 de la Municipalité de Nouvelle, lequel est inspiré de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* (R.R.Q., c. Q-2, r. 35). Tel que déjà mentionné, le règlement de la Municipalité de Nouvelle ne permet pas les travaux de remblai et d'enrochement sur le littoral et la rive de la Baie des

Chaleurs. Les exceptions relatives à la reconstruction d'un chemin existant en rive ainsi qu'à l'entretien et à la réparation d'ouvrages existants dans le littoral ne peuvent s'appliquer étant donné que l'ancien chemin ne peut pas être considéré comme existant selon les constatations effectuées lors de l'inspection du ministère du 29 avril 2010 notamment. Le fait qu'un véhicule puisse accéder et circuler à un endroit comme une plage n'en fait pas un chemin existant. De plus, comme les remblais pour l'aménagement du chemin en 2010 ont été réalisés à un emplacement différent de l'ancien chemin, les exceptions réglementaires ne peuvent de toute façon servir de justification;

**[34]** Dans les observations transmises le 12 septembre 2012, il y a également l'avis d'un biologiste sur l'impact des travaux prévus à l'avis préalable à la présente ordonnance. Il est notamment référé à un autre ouvrage de protection par enrochement autorisé par le gouvernement. Bien que la référence à d'autres projets ne soit pas pertinente dans le présent dossier, il faut savoir que les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques ne sont pas régis par les mêmes règles que les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des privées ou résidentielles. Quant aux arguments pour la protection à long terme de la Pointe Labillois, rappelons que de tels ouvrages de protection demeurent interdits par le cadre légal actuel.

**POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 114 DE LA *LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT*, JE, SOUSSIGNÉ, MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS, ORDONNE À ANDRÉ KOZLOWSKI ET CHRISTINE ANANIADES DE :**

**REMETTRE** le lot 148-3 Seigneurie de Shoolbred, cadastre de la Municipalité de Shoolbred, circonscription foncière de Bonaventure 2, où ont été exécutés à l'été 2010 des travaux en contravention avec l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, dans un état se rapprochant de celui où il était avant que ne débutent ces travaux, ce lot étant désigné comme suit :

DÉSIGNATION :

« Un terrain situé dans la municipalité de Nouvelle, sans numéro civique, province de Québec, G0C 2E0, dans la seigneurie de Shoolbred de la municipalité de Shoolbred, connu et désigné comme étant une partie du lot numéro CENT QUARANTE-HUIT – TROIS (148-3) du cadastre officiel révisé pour la municipalité de Shoolbred, circonscription foncière de Bonaventure no 2; se décrivant comme suit : commençant au point A, étant le coin nord-est du lot 299; du point A, mesurée suivant un azimut de soixante-quinze degrés, cinquante-neuf pieds et cinquante-deux pouces (75°59'52") une distance de TRENTE-CINQ MÈTRES ET TREIZE CENTIÈMES (35,13 m) jusqu'au point B; du point B, mesurée le long de la rive du bassin de la Nouvelle et de la Baie-des-Chaleurs, une distance cumulative de MILLE NEUF CENT SOIXANTE-DOUZE MÈTRES ET TRENTE-TROIS CENTIÈMES (1 972,33 m), étant une ligne sinueuse jusqu'au point C; du point C, mesurée suivant un azimut de deux cent soixante-quatorze degrés, vingt-sept pieds et deux pouces (274°27'02") une distance de QUARANTE-NEUF MÈTRES ET DOUZE CENTIÈMES (49,12 m) jusqu'au point D; du point D, mesurée suivant un azimut de neuf degrés et trente pieds (9°30'00") une distance de VINGT-HUIT MÈTRES ET QUATRE-VINGT-SEIZE CENTIÈMES (28,96 m) jusqu'au point E; du point E, mesurée suivant un azimut de trois cent cinquante-quatre degrés, dix-neuf pieds et onze pouces (354°19'11") une distance de QUARANTE-HUIT MÈTRES ET VINGT-SEPT CENTIÈMES (48,27 m) jusqu'au point F; du point

F, mesurée suivant un azimut de seize degrés, vingt-huit pieds et vingt pouces (16°28'20") une distance de TRENTE MÈTRES ET SOIXANTE-NEUF CENTIÈMES (30,69 m) jusqu'au point G et du point G, mesurée suivant un azimut de seize degrés, cinquante et un pieds et vingt-sept pouces (16°51'27") une distance de CENT CINQUANTE MÈTRES ET SOIXANTE-SEPT CENTIÈMES (150,67 m) jusqu'au point A, point de commencement et étant borné comme suit : vers le nord et vers l'ouest par le bassin de la Nouvelle, vers le nord-est, l'est et le sud-est par la Baie-des-Chaleurs, vers le sud par une autre partie dudit lot 148-3 et vers l'ouest par une autre partie dudit lot 148-3 et le lot 299; contenant soixante-six mille huit cent deux mètres carrés et neuf dixièmes (66 802,9 m2) en superficie.

Sans aucune construction dessus érigée, circonstances et dépendances.

Le tout tel qu'il appert d'un plan préparé par monsieur Michel Fortin, arpenteur-géomètre, en date du douze décembre deux mille cinq (2005/12/12), dont une copie demeure annexée à l'original des présentes après avoir été signée par les comparants, en présence des notaires, pour fins d'identification. »

« Un terrain situé dans la municipalité de Nouvelle, sans numéro civique, province de Québec, G0C 2E0, dans la Seigneurie de Shoolbred de la municipalité de Shoolbred, connu et désigné comme étant une partie du lot numéro CENT QUARANTE-HUIT – TROIS (148-3) du cadastre officiel révisé de la municipalité de Shoolbred, circonscription foncière de Bonaventure no 2; étant le résidu de cette partie du lot appartenant au vendeur, ayant deux cent cinquante pieds (250') environ de largeur le long de la route et étant bornée comme suit : vers l'ouest par la route Miguasha, vers le nord partie par une autre partie dudit lot 148-3 appartenant à monsieur André St-Laurent ou représentants et partie par une autre partie dudit lot 148-3, appartenant déjà aux acquéreurs, vers l'est partie par la Baie-des-Chaleurs et partie par le lot Bloc 1, et vers le sud partie par le lot 149-3 et partie par le lot 149-5.

Sans aucune construction dessus érigée, circonstances et dépendances »;

**SOUMETTRE** pour approbation, à la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental du Bas-Saint-Laurent, Gaspésie et Îles-de-la-Madeleine du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, avant le début des travaux et au plus tard trente (30) jours après la signification de l'ordonnance, un plan de restauration écologique préparé par une firme spécialisée dans le domaine pour l'exécution des travaux suivants :

- retirer le chemin aménagé avec du remblai (superficie de 784 $m^2$) ainsi que l'enrochement et le remblai sur cet enrochement (superficie de 864 $m^2$) qui ont été aménagés dans le littoral et la rive de la Baie des Chaleurs et en disposer à l'extérieur du littoral, de la rive, de la plaine inondable et de tout cours d'eau, lac, étang, marais, marécage ou tourbière;
- stabiliser, en utilisant une technique de génie végétal, la pente à la suite de l'enlèvement de l'enrochement;
- restaurer la végétation naturelle à la suite du retrait des remblais et de l'enrochement;

Le plan de restauration écologique devra également indiquer le lieu de dépôt des matériaux retirés, les types de machinerie et équipements utilisés lors des travaux ainsi que les méthodes de travail, les mesures d'atténuation, les modes de surveillance des travaux et un échéancier précis des travaux;

**RÉALISER** avant le 15 juin 2013, les travaux conformément au plan de restauration écologique approuvé;

**TRANSMETTRE** à la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental du Bas-Saint-Laurent, Gaspésie et Îles-de-la-Madeleine du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, au plus tard trente (30) jours après la fin des travaux, un rapport d'une firme spécialisée dans le domaine qui confirme et atteste que les travaux ont été exécutés conformément au plan de restauration écologique approuvé par la Direction régionale;

**ASSURER** jusqu'en 2015, la reprise de la végétation et la stabilité de l'aménagement effectué après l'enlèvement de l'enrochement;

**TRANSMETTRE** à la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental du Bas-Saint-Laurent, Gaspésie et Îles-de-la-Madeleine du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, avant le 30 juillet de chacune des années 2014 et 2015, un rapport de suivi environnemental (avec photos) concernant la reprise de la végétation et la stabilité de l'aménagement effectué après l'enlèvement de l'enrochement et qui indique, pour approbation, le cas échéant, les mesures correctives à prendre;

**RÉALISER** entre le 15 août et le 30 septembre de chacune des années 2014 et 2015, les mesures correctives identifiées, le cas échéant, au rapport de suivi environnemental, et qui auront été préalablement approuvées par la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental du Bas-Saint-Laurent, Gaspésie et Îles-de-la-Madeleine du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs.

**PRENEZ AVIS** que, conformément aux articles 96 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, une ordonnance rendue en vertu de l'article 114 de cette loi peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec et qu'un tel recours doit être formé dans les trente (30) jours suivant la date de la signification de cette ordonnance.

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,

**DANIEL BRETON**